



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31 – MARS 2017

**ARRETE N°2017 - 477 modifiant l'ARRETE N° 2017 - 174
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de L'HERAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-174 du 7 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-174 du 7 février 2017 est modifié comme suit :

1c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LOZE Directeur Association EPISODE	M. Robert BRES Président Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Mme Sylvie MARCHAND Médecins du Monde	M. Hervé BERTHOMEUF Directeur AMT Arc en Ciel
M. Bernard MOURGUES Languedoc Roussillon Nature Environnement	M. Joël DOMBRE Languedoc Roussillon Nature Environnement

Le reste sans changement.

Article 2 : l'article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n° 2017-174 du 7 février 2017 est modifié comme suit :

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Philippe SAUREL Maire de MONTPELLIER Président de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	Mme Chantal LEVY-RAMEAU Conseillère Municipale de MONTPELLIER Conseillère MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

DECISION ARS OC /2017- 462

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 29 décembre 2016 à l'Agence Régionale de Santé et enregistrée complète le 03 janvier 2017 par la SELARL Pharmacie SAUVEPLANE représentée par Madame Claire SAUVEPLANE-SALVAING, titulaire de la licence n° 34#000128 depuis le 21/11/2016, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine dans un nouveau local situé 40 avenue de Badones dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 février 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 2 mars 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 21 février 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 6 mars 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 05 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la population résidente au sens des dispositions susvisées doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable; que l'administration peut toutefois tenir compte pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision ;

CONSIDERANT que la commune de BEZIERS, qui compte une population municipale de 75 701 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2017, par publication de l'INSEE, est divisée en 31 IRIS et desservie par 36 officines de pharmacie qui se répartissent essentiellement dans le centre ville ;

CONSIDERANT que l'emplacement d'origine, au sein de l'IRIS n°340320201 « Victor Hugo » qui compte 2366 habitants, et comporte une seule officine, est situé à 2,8 kms du local projeté dans l'IRIS n° 340320701 « la Crouzette Badonnes » dépourvu d'officine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine dans la mesure où certaines des officines situées dans les IRIS avoisinants, l'IRIS n°340320202 « Emile Zola » (« Pharmacie de la liberté ») et l'IRIS n°340320102 « Allées Paul Riquet » (« Pharmacie des poètes », « Pharmacie des allées », « Pharmacie Saint-Saens »), pourront assurer la desserte en médicaments de ladite population à une distance à pied comprise entre 150 et 350 mètres ;

CONSIDERANT que le lieu projeté d'implantation du transfert, au cœur même de la résidence « le Domaine des grands pins », Avenue de Badones dans l'IRIS n° 340320701 « la Crouzette Badonnes » (3052 habitants, aucune officine de pharmacie) se situe dans un quartier délimité au nord et à l'ouest par le boulevard Président Kennedy, au sud par l'avenue de la voie Domitienne et à l'est par la D 612 ;

CONSIDERANT que ledit quartier comporte une population résidente de proximité déjà existante et de densification démographique où les projets immobiliers sont en voie de développement ;

CONSIDERANT en effet que la ZAC du Frigoulas, en cours d'aménagement, sise à proximité du lieu d'implantation projeté, est un nouveau quartier d'habitations composé de logements individuels mais aussi majoritairement de logements collectifs, le projet immobilier du « Domaine des grands pins », en cours de commercialisation, sis Avenue de Badonnes comportant quant à lui immeuble collectif et groupement d'habitations ;

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches avoisinantes, situées dans des IRIS voisins, la « Pharmacie Muratel » et la « Pharmacie Sarda » (IRIS n°340320604 « Arènes »), la « Pharmacie Labit-Ruan » (IRIS n°340320704 « Montimaran »), la « Pharmacie Cap Kennedy » (IRIS n°340320601 « Iranget »), et la « Pharmacie Olive » (IRIS n°340320602 « Mermoz »), se trouvent respectivement à une distance de 1200 m, 1400 m, 2000 m, et 800 m à pied environ du local projeté ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de Madame Claire SAUVEPLANE-SALVAING n'aura pas d'effet sur le maillage officinal existant, et la nouvelle implantation, en se transposant dans un autre IRIS comportant plus de 3052 habitants ou il n'existe aucune officine et à une distance significative (au moins 800 m à pied) d'autres officines situées dans des IRIS voisins, peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente actuelle ou à venir du quartier d'accueil;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SELARL Pharmacie SAUVEPLANE représentée par Madame SAUVEPLANE-SALVAING, enregistré le 3 janvier 2017, sous le n°2017-01 et instruit par la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Claire SAUVEPLANE-SALVAING au nom de la SELARL Pharmacie SAUVEPLANE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS, 15 bis Rue Victor Hugo dans un nouveau local situé 40 Avenue de Badones, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000808.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du regroupement doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'un transfert ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

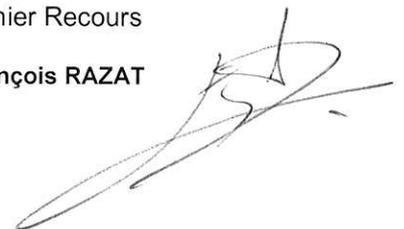
Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 10 mars 2017.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT





PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse et Sports

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2017 / 0033

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Foyer rural de Montaud	Mairie Place de l'église	34160	MONTAUD	3416 JEP 265

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 février 2017

Pour LE PREFET et par délégation,

Le Directeur

Signé par Didier CARPONCIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2017-063 de M. le Préfet de l'Aude en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 20 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude sera exercée par Monsieur Alain CITRON administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques jusqu'au 31 mars 2017, puis par Madame Christine MAGNAVAL administratrice des finances publiques à compter du 1^{er} avril 2017.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 février 2017.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2017



Samuel BARREAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté n° : DDTM34-2017-03-08195 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
pour l'aménagement
de la ZAC des Horts de Vernis sur la commune de SAUSSAN**

N° MISE : 34-2016-00053

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code civil, et notamment son article 640;
- VU** le code de l'environnement;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 2 juin 2014;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015;
- VU** la demande présentée par la commune de Saussan représentée par son maire, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC des Horts de Vernis déposée au secrétariat de la MISE le 31/05/2016 enregistré sous le n°34-2016-00053;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2013;
- VU** l'avis du SAGE précité en date du 11 août 2016;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1083 du 17 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Saussan, du 7 novembre 2016 au 9 décembre 2016 inclus pour l'opération objet du présent arrêté;
- VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La commune de Saussan, représentée par son Maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement de l'opération « ZAC des Horts de Vernis » sur le territoire de la commune de Saussan tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire est la mairie de Saussan sise 13, rue de la mairie, 34 570 Saussan .

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

Les parcelles suivantes sont concernées par le projet :

- Parcelles n° 244 (en partie), 250 (en partie), 253 de la section AC du plan cadastral de la commune de Saussan .
- Parcelles n° 558 (en partie), 559, 560 (en partie), 561, 562, 563, 564, 565, 566, 570 (en partie), 588, 591, 592, 593, 594, 607, 660, 661, 662 de la section AC du plan cadastral de la commune de Saussan.

Les installations, concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	/
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Les installations, ouvrages, travaux, sont les suivants:

Ces travaux consistent en l'aménagement de l'opération « ZAC des Horts de Vernis » d'une surface d'environ 10 ha, qui comprend notamment la création de bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements.

1 – Bassins de compensation à l'imperméabilisation :

Bassin versant	Bassin de rétention	Surface interceptée en ha	Volume en m3	Débit de fuite retenu avant surverse (Qf) en m3/s	Pour mémoire: Débit entre Q2 et Q5 avant aménagement (Q) en m3/s	Exutoire des bassins
BV P1 S = 1.05 ha	BR1	1.05	820	0.110	Q2 = 0.067 Q5 = 0.115	Noue paysagère du fossé des Jardins
BV P2 S = 6.82 ha	BR2	6.82	9 500	0.411	Q2 = 0.299 Q5 = 0.515	Noue paysagère du fossé des Jardins
BV P3 S = 1.70 ha	BR3	1.70	2 200	0.100	Q2 = 0.090 Q5 = 0.154	Noue paysagère du fossé des Jardins

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface moyenne en m2	Hauteur utile En m	Ø orifice de fuite en mm	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse en m	Équipements	Rampe d'accès	Éléments de sécurité
BR 1	Enherbé et paysagé Aérien en déblai	1 500	0.90	250	3/1	L= 5.00 H = 0.20	Dégrilleur Cloison siphonide Vanne en sortie des bassins	Oui	Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable de la sécurité sur les aménagements de l'opération ZAC Horts de Vernis à Saussan. Il met en œuvre tous les éléments, matériels et moyens nécessaires et adaptés pour en assurer la sécurité.
BR 2	Enherbé et paysagé Aérien en déblai partiel – localement merlon de 0.3 m	5 900	1.80	400	3/1	L= 5.00 H = 0.20	Dégrilleur Cloison siphonide Vanne en sortie des bassins Clapet anti-retour	Oui	
BR 3	Enherbé et paysagé Aérien en déblai partiel – localement merlon de 0.3 m	1 920	1.50	200	3/1	L= 5.00 H = 0.30	Dégrilleur Cloison siphonide Vanne en sortie des bassins Clapet anti-retour	Oui	

Le bassin de compensation BR1 est réalisé en déblai. Les bassins de compensation BR2 et BR3 sont en déblais partiels avec une hauteur de remblais de 0.30 m par rapport au terrain naturel.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Les bassins de compensation BR2 et BR3 sont équipés avec des zones de décantation et de confinement au niveau des points d'entrée et de sortie des eaux pluviales. Ces zones de prétraitement sont imperméabilisées par argile ou géomembrane et agrémentées de végétaux bas permettant de briser la vitesse et de faciliter la sédimentation (graminées de types fétuques, phragmites, ...). Le détail des zones de prétraitement est précisé ci-après :

- Zone imperméabilisée par argile ou géomembrane ;
- Surface de 100 m² environ ;
- Profondeur variable entre 0.20 et 0.30 m ;
- Volume de rétention d'environ 20 m³ à 30 m³.

Précision pour le BR2 : En cas de concomitance des crues avec la Brue, le bassin de rétention est protégé des intrusions d'eau provenant du ruisseau de la Brue par le clapet anti-retour positionné au niveau de son orifice de fuite et par un déversoir de sécurité situé à une altimétrie de 24.00 mNGF.

Ce bassin conserve sa capacité de stockage utile de 9 500 m³ même si le clapet anti-retour est fermé par une crue centennale du ruisseau de la Brue. La vidange du bassin se fait alors par la surverse de sécurité (cote 24.0 mNGF) avec un niveau qui atteindra 2.00 m (24.2 mNGF) permettant ainsi de conserver une revanche de sécurité de 10 cm par rapport aux berges du bassin.

Précision pour le BR3 : En cas de concomitance des crues avec la Brue, le bassin de rétention est protégé des intrusions d'eau provenant du ruisseau de la Brue par le clapet anti-retour positionné au niveau de son orifice de fuite et par un déversoir de sécurité situé à une altimétrie de 24.00 mNGF.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Une cunette est implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Sur les bassins de compensation, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

Chacun des bassins de compensation sera équipé de dispositifs, dont le détail est le suivant :

- ◇ Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- ◇ Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- ◇ Une cloison siphonoïde (déshuileur) pour retenir les huiles
- ◇ Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2-Réseau de collecte des eaux pluviales :

Le réseau pluvial collecte l'ensemble des ruissellements issus des voiries et des aménagements, est constitué de canalisations enterrées équipées d'avaloirs et de grilles.

Le réseau de canalisation est dimensionné pour une crue décennale. En cas de refoulement, les eaux déversées à la surface des voiries sont conduites gravitairement aux bassins de rétention.

Le long de la voirie primaire au niveau du bassin versant P2, les réseaux sont dimensionnés, a minima, pour une occurrence centennale afin de s'assurer que les eaux pluviales sont bien dirigées vers le bassin de compensation BR2 jusqu'à cette occurrence.

3-Tableau récapitulatif de tous les travaux :

Les tableaux en ci-dessous récapitulent et localisent les ouvrages objet du présent arrêté.

Bassin versant concerné	Ouvrage / Localisation	Typologie des travaux
Bassin versant de la Brue	Aménagements urbain de la zone d'étude	<p>L'opération concerne un aménagement urbain à vocation d'habitat, partiellement à caractère social, complété par des équipements publics. Le projet s'étend sur une surface de 10 ha environ.</p> <p>Environ 200 logements seront construits sur des lots de 250 m² à 3000 m². Il sera ainsi aménagé près de :</p> <p>91 logements individuels sur lots « libres », 70 logements individuels groupés ou intermédiaires environ, 35 logements collectifs.</p> <p>Ce projet entraîne l'imperméabilisation de 66 267 m² soit 72% de la surface de la ZAC qui se décompose en :</p> <ul style="list-style-type: none">- 25 878 m² pour les voiries et les parkings ;- 38 152 pour les habitations ;- 2 237 m² correspondant à des imperméabilisations au niveau des espaces verts aménagés. <p>Le volume minimal pour être conforme au ratio de la MISE34 de 120 l/m² imperméabilisé est donc de 7 952 m³.</p> <p>Le volume calculé par une modélisation mathématique basée sur la méthode des pluies est de 12 520 m³. C'est ce dernier volume qui est retenu.</p>

	<p>Aménagement de la noue du fossé des Jardins</p>	<p>Le projet est conçu de manière à assurer la transparence des écoulements pour les eaux périphériques car la zone d'étude collecte, à son exutoire, un bassin versant de près de 60 ha.</p> <p>La noue permet d'écarter les débits pointes pour aboutir à 9.0 m³/s en situation projet avec la noue contre 9.2 m³/s en situation actuelle pour l'occurrence 100 ans l'aval de la ZAC.</p> <table border="1" data-bbox="683 472 1461 683"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Situation</th> <th colspan="4">Débit de pointe (m³/s)</th> </tr> <tr> <th>2 ans</th> <th>5 ans</th> <th>10 ans</th> <th>100 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Actuelle</td> <td>1.9</td> <td>3.3</td> <td>5.1</td> <td>9.2</td> </tr> <tr> <td>Recalibrage sans rétention de compensation</td> <td>2.9</td> <td>5.0</td> <td>7.6</td> <td>13.7</td> </tr> <tr> <td>Création d'une noue de compensation</td> <td>1.8</td> <td>3.2</td> <td>5.0</td> <td>9.0</td> </tr> </tbody> </table> <p>La noue a été dimensionnée afin d'éviter les débordements jusqu'à une occurrence minimale de 100 ans. La noue est cloisonnée à 5 compartiments, avec une hauteur utile de 0.9 m pour une largeur minimale de 11 m (largeur variable comprise entre 11 et 15 m). Compte tenu de ces éléments, elle possède un volume utile de 2 500 m³. Elle a une largeur variable comprise entre 11 et 15 m et les seuils permettant le cloisonnement sont traités de façon très qualitative (gabions ou murs en béton armés texturés).</p> <p>A l'aval de la ZAC et de la rue des Valautres, la parcelle réservée initialement pour le bassin de compensation est aménagée en coulée verte afin de rejeter les eaux de la noue au ruisseau de la Brue. Cet aménagement permet de ne plus rejeter les eaux dans les réseaux de la rue des Valautres.</p> <p>Au niveau de la limite Sud de la ZAC, une frange arborée est plantée. Au niveau de cette frange arborée, un merlon de terre de 30 à 50 cm de haut est mis en place afin d'empêcher les ruissellements périphériques provenant de la zone Sud de rentrer dans le périmètre de la ZAC.</p>	Situation	Débit de pointe (m ³ /s)				2 ans	5 ans	10 ans	100 ans	Actuelle	1.9	3.3	5.1	9.2	Recalibrage sans rétention de compensation	2.9	5.0	7.6	13.7	Création d'une noue de compensation	1.8	3.2	5.0	9.0
Situation	Débit de pointe (m ³ /s)																									
	2 ans	5 ans	10 ans	100 ans																						
Actuelle	1.9	3.3	5.1	9.2																						
Recalibrage sans rétention de compensation	2.9	5.0	7.6	13.7																						
Création d'une noue de compensation	1.8	3.2	5.0	9.0																						

Bassin versant concerné	Ouvrage / Localisation	Typologie des travaux
Bassin versant de la Brue	Aménagement d'un réseau d'assainissement pluvial interne à l'opération	<p>Le réseau pluvial collecte l'ensemble des ruissellements issus des voiries et des aménagements est constitué de canalisations enterrées équipées d'avaloirs et de grille.</p> <p>Le réseau de canalisation est généralement dimensionné pour une crue décennale. En cas de refoulement, les eaux déversées à la surface des voiries sont conduites gravitairement aux bassins de rétention. Le long de la voirie primaire au niveau du bassin versant P2, les réseaux sont dimensionnés, a minima, pour une occurrence centennale afin de s'assurer que les eaux pluviales sont bien dirigées vers le bassin de compensation BR2 jusqu'à une occurrence minimale de 100 ans.</p>

<p>Bassin versant de la Brue</p>	<p>Mesures de compensation de l'imperméabilisation</p>	<p>Ce projet entraîne l'imperméabilisation de 66 267 m² correspondant à un volume de rétention de 12 520 m³ pour un ratio de près de 160 l/m² imperméabilisé. Le volume total de compensation nécessaire est réparti sur 3 bassins de compensation : BR1 au Sud-Ouest de la zone d'étude ; BR2 au Sud-Est de la zone d'étude ; BR3 au Nord-Est de la zone d'étude.</p> <p><u>BR 1 : bassin de compensation aérien en déblais, enherbé et paysager :</u></p> <p>Surface au miroir 1 500 m², surface en fond 500 m².</p> <p>Volume utile 820 m³, volume total 1 000 m³, volume stocké pour 100 ans : 820 m³. Hauteur utile du bassin 0.9 m (bassin en déblai).</p> <p>Ouvrages de vidange DN 250 calés en fond de bassin + vanne d'isolement en entrée et en sortie + cloison siphonide + dégrilleur.</p> <p>Déversoir de sécurité de 5 mètres de largeur, hauteur = 0,20 m.</p> <p>Pentes de talus sont de 3H/1V. Pas de clôture, rampe d'accès .</p> <p><u>BR 2 : bassin de compensation aérien en déblais, enherbé et paysager :</u></p> <p>Surface au miroir 5 900 m², surface en fond 4 700 m².</p> <p>Volume utile 9 500 m³, volume total 11 000 m³, volume stocké pour 100 ans 9 500 m³.</p> <p>Hauteur utile du bassin 1.80 m (bassin en remblai partiel ; hauteur maximum de 0.30 m par rapport au TN).</p> <p>Ouvrage de vidange DN 400 calé en fond de bassin + vanne d'isolement en entrée et en sortie + cloison siphonide + dégrilleur. Déversoir de sécurité de 5 mètres de largeur, hauteur = 0,20 m. Pentes de talus sont de 3H/1V.</p> <p>Pas de clôture, présence d'une rampe d'accès et d'un clapet anti-retour.</p> <p><u>BR 3 : bassin de compensation aérien en déblais, enherbé et paysager :</u></p> <p>Surface au miroir 1 920 m², surface en fond 1 000 m².</p> <p>Volume utile 2 200 m³, volume total 2 600 m³, volume stocké pour 100 ans 2 200 m³.</p> <p>Hauteur utile du bassin 1.50 m (bassin en remblai partiel ; hauteur maximum de 0.30 m par rapport au TN).</p> <p>Ouvrage de vidange DN 200 calé en fond de bassin + vanne d'isolement en entrée et en sortie + cloison siphonide + dégrilleur.</p> <p>Déversoir de sécurité de 5 mètres de largeur, hauteur = 0,20 m.</p> <p>Pentes de talus sont de 3H/1V. Pas de clôture, rampe d'accès, clapet anti retour.</p>
----------------------------------	--	--

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation N° MISE34-2016-00053, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 7. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 13. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

I- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

- Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

- Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO avant la consultation, pour intégrer leurs préconisations éventuelles, au cahier des charges des entreprises) et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLE aux diverses réunions d'études et de travaux.
- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.
- Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:
 - Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
 - Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
 - Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
 - Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
 - Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
 - De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
 - Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau.

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

- Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la mairie de Saussan adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 31/05/2016, enregistré sous le numéro MISE 34-2016-00053. La mairie de Saussan produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

- L'entreprise qui réalisera les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 14. MOYENS, DE SURVEILLANCE, ENTRETIEN - GESTION EN PHASE D'EXPLOITATION

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, cours d'eau, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation de la Noue et de la zone de ruissellement diffus:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, de la Noue et de la zone de ruissellement diffus, pour conserver leur pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur

la totalité des différents types d'ouvrages ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins de la Noue et de la zone de ruissellement diffus :

Le curage doit être aussi effectué dès que : Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux . Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2016-00053). A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des différents ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages, des bassins de compensation et des ouvrages de sorties de ces derniers ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire des différents ouvrages et bassins est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du merlon Sud de la ZAC

Ce merlon de terre de 30 à 50 cm subit un entretien comprenant des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Ces visites consistent aussi à entretenir ce merlon pour qu'il conserve l'ensemble de ses qualités tant au niveau de sa physionomie que de sa tenue (hauteur, largeur, longueur etc..). Il doit à tous moments permettre de séparer les ruissellements périphériques à la ZAC des eaux pluviales collectées par cette dernière. Des travaux adaptés sont réalisés par le gestionnaire responsable du réseau de gestion des eaux pluviales de l'opération, en fonction des problèmes mis à jour par ces visites.

√ Suivi :

Le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. Jusqu'à la fin des travaux et durant son exploitation, le demandeur de l'autorisation, à savoir la commune de Saussan, assure la gestion du réseau de gestion des eaux pluviales et l'entretien des dispositifs de compensation de la ZAC.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Article 15 Mesures particulières

- Les différents types d'ouvrages, les bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissantes.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées sur lequel elle est raccordée, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagés de l'opération objet du présent arrêté, avant leur installation.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable sur lequel elle est raccordée, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- La commune réalisera avant le début des travaux une DUP afin d'assurer la maîtrise foncière sur l'ensemble de l'emprise de la ZAC et de la parcelle n°59 qui servira d'exutoire aux eaux pluviales de l'opération. L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire de tous les terrains concernés par le projet.
- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.
- Le projet d'aménagement respecte le Plan Local d'Urbanisme modifié et plus particulièrement en zone 1AUZa et 1AUZb. Ces zones ont été définies dans la modification n°1 du PLU de Saussan approuvée le 29 juin 2015. Le projet intercepte deux emplacements réservés : un est destiné à l'élargissement chemin des Horts de Vernis et l'autre à l'élargissement de la RD 27E7. Le projet de la ZAC objet du présent arrêté, respecte également les préconisations liées à ces deux emplacements réservés.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eau souterraines FRDG160 « Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier et formations tertiaires, unité Thau Montbazin-Gigean Gardiole ». FRDG510 « Formations tertiaires et crétaées du bassin de Béziers-Pézenas » ,avec pour ces deux masses d'eau un objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eaux superficielles suivantes :
 - * FRDR11923 : Ruisseau de la Brue avec un objectif de bon état écologique et global pour 2027 et un bon état chimique pour 2015.
 - * FRDR146 : La Mosson du ruisseau de Miège Sole au ruisseau du Coulazou avec un objectif de bon état écologique, global pour 2017 et chimique pour 2015.
 - * FRDR144 : La Mosson du ruisseau du Coulazou à la confluence avec le Lez avec un objectif de bon état écologique et global pour 2027 et chimique pour 2015.
- Un suivi qualitatif de la noue des Jardins et du ruisseau de Brue est réalisé selon les modalités suivantes :

Avant travaux (analyse de référence)

Station d'analyse : 4 stations

- Une station sur la noue des Jardins en amont immédiat de l'aménagement.
- Une station sur la noue des Jardins en aval immédiat de l'aménagement (après rejet des 3 bassins).
- Une station sur le ruisseau de Brue en amont du rejet de la noue des Jardins.
- Une station sur le ruisseau de Brue en aval du rejet de la noue des Jardins.

Paramètres physico-chimique à analyser :

- Matières en suspension.
- DCO.
- DBO5.
- Oxygène dissous.
- Métaux : Zinc cuivre, cadmium.
- HAP.
- Hydrocarbures.

Fréquence : 1 campagne unique en période d'étiage du ruisseau de Brue.

Après travaux :

Station d'analyse : 3 stations

- Une station sur la noue des Jardins en amont immédiat de l'aménagement.
- Une station sur la noue des Jardins en aval immédiat de l'aménagement (après rejet des 3 bassins).
- Une station sur le ruisseau de Brue en aval du rejet de la noue des Jardins.

Paramètres physico-chimique à analyser :

- Matières en suspension
- DCO
- DBO5
- Oxygène dissous
- Métaux : Zinc cuivre, cadmium,
- HAP

- Hydrocarbures

Fréquence : 2 campagnes par an pendant 3 ans :

- Une campagne en période d'étiage du ruisseau de Brue.
- Une campagne d'analyse en moyenne eaux du ruisseau de Brue.

Les éléments recueillis sont transmis au service de la Police de l'Eau de la DDTM de l'Hérault et au Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE).

Le suivi qualitatif est mené sur 3 ans, si au bout de ce délai les campagnes d'analyse du suivi ne révèlent aucune altération de la qualité des eaux du ruisseau de Brue induite par le rejet des eaux de l'aménagement, l'objectif de préservation des eaux sera atteint. Dans le cas contraire le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de l'opération, proposera à la DDTM 34 et au Syndicat du Bassin du Lez des mesures adaptées pour conserver l'objectif de préservation des eaux. Après accord des deux structures précitées sur les mesures à mettre en œuvre, le responsable du réseau des eaux pluviales de l'opération effectue les aménagements nécessaires autorisés.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

- Le projet respecte les recommandations du Commissaire Enquêteur de cette opération, qui figure dans son rapport du 31 décembre 2016 au maître d'ouvrage du projet objet du présent arrêté: de veiller à ce que ses engagements au DLE et dans le cadre de ses réponses aux questions du public soient effectivement suivis d'effet, tant, pour ce qui le concerne directement, dans la réalisation des travaux, que pour ceux qui seront à prendre en charge par les futurs usagers du site, en veillant notamment à la bonne application des règlements et conventions établis par les responsables présents et à venir concernés.

- Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à imposer dans le Règlement de la ZAC et pour l'ensemble de cette dernière, une altimétrie minimale des planchers sur vide sanitaire à 24,60 m NGF (soit + 0,60 m au lieu de + 0,30m), ladite modification devant être validée par une délibération du Conseil Municipal de la commune du projet. Un extrait de cette délibération est envoyée à la DDTM de l'Hérault 1 mois avant le début des travaux.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Saussan pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDTM34 aux frais du demandeur, dans le cas présent la mairie de Saussan, en caractères apparents, dans deux journaux locaux

ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la mairie de Saussan sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 17 **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 18 **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Sussan, le directeur départemental des territoires et de la Mer. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.
- notifié au demandeur, le maire de la commune de Saussan
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUESSEL



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 03 – 08226 du 23 mars 2017

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules) en provenance des zones de Bouzigues-Loupian et de Mèze-Montpénèdre du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'avis du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages en date du 23 mars 2017 ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise du 18 novembre 2014.
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées semaines 10, 11 et 12 (prélèvements des 9, 13 et 20 mars 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 39 du 21 mars 2017, sur des huîtres et des moules prélevées sur les zones de Bouzigues-Loupian et de Mèze-Montpénèdre du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (34-39) ne montrent pas de contamination avec 3 résultats inférieurs au seuil de sécurité sanitaire de 4600 E.coli/100g CLI.

CONSIDERANT par ailleurs que les résultats des analyses effectuées semaine 12 (prélèvements du 22 mars 2017) par le Laboratoire Départemental Vétérinaire de l'Hérault, rapports d'analyse du 23 mars 2017, confirment cette absence de contamination des huîtres et des moules prélevées sur les zones de Bouzigues-Loupian et de Mèze Montpénèdre du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39) avec des résultats inférieurs au seuil de sécurité sanitaire de 4600 E.coli/100g CLI.

CONSIDERANT en revanche que les résultats d'analyses effectuées semaine 12 (prélèvements du 22 mars 2017) par le Laboratoire Départemental Vétérinaire de l'Hérault, rapports d'analyse du 23 mars 2017, sur des huîtres prélevées sur la zone de Marseillan du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

CONSIDERANT enfin que l'épisode de contamination bactérienne détecté semaine 10 (prélèvements du 9 mars 2017) n'est observé que sur la zone de Marseillan du lotissement conchylicole de l'étang de Thau.

ARRETE

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance des zones de Bouzigues-Loupian et de Mèze Montpénèdre du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34 – 2017 – 03-08190 du 14 mars 2017 sont maintenues en ce qui concerne les coquillages du groupe 3 issues de la zone de Marseillan du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39) jusqu'à l'obtention de deux résultats consécutifs montrant une décontamination bactérienne sous la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli/100 g de CLI.

Les dispositions de l'arrêté DDTM34 – 2017 – 03- 08190 du 14 mars 2017 sont abrogées pour ce qui concerne les coquillages du groupe 3 en provenance des zones de Bouzigues-Loupian et de Mèze-Montpénèdre du lotissement conchylicole de l'étang de Thau.

Article 3 Toute manipulation de coquillages de taille commerciale sur la zone conchylicole de Marseillan est interdite à compter de la signature du présent arrêté. Toute autre activité conchylicole sur cette zone devra être déclarée préalablement à la Délégation à la mer et au littoral.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 23 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer
Délégué à la mer et au Littoral

Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouzigues
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 03 – 08213 du 21 mars 2017

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang de Vic, (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l' Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 11 et 12 (prélèvements du 14 mars 2017 et du 20 mars 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – n° 17/40 du 21 mars 2017, sur des palourdes en provenance de l'étang de Vic (zone 34-22) montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang de Vic (zone 34-22), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2017-020-08014 du 02 février 2017 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

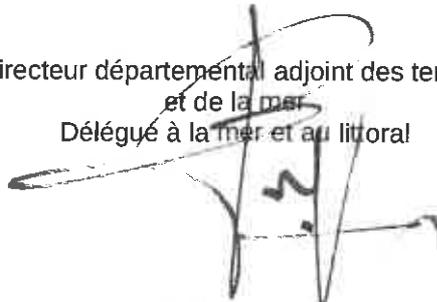
Fait à Sète, le 21 mars 2017

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental des territoires et de la mer
de l'Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer
Délégué à la mer et au littoral



Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
SP

**Arrêté n° 2017-I-289 portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude de projet de GRT
Gaz de création d'un poste de sectionnement sur la commune de Lunel-Viel**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, article 1^{er}, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** la demande présentée le 6 mars 2017 par GRT Gaz en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Lunel-Viel afin de procéder aux études nécessaires au projet de création d'un poste de sectionnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Les agents de GRT Gaz, ainsi que ceux des entreprises mandatées, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études nécessaires au projet de création d'un poste de sectionnement sur la commune de Lunel-Viel.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Lunel-Viel.

ARTICLE 2 :

Les personnes désignées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer sur les propriétés concernées, qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cette décision, au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire et à l'exploitant agricole s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Ces personnes seront munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Le maire, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestiers, la police municipale, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'études, seront à la charge de GRT Gaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera publiée et affichée au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux à la mairie de Lunel-Viel, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Elle est valable deux ans à compter de la date de sa signature ; elle devra toutefois être utilisée, sous peine de préemption, dans un délai de six mois.

ARTICLE 6 :

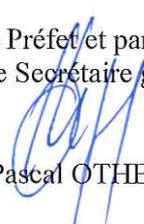
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le représentant de GRT Gaz, le Maire de Lunel-Viel, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **20 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017-I-290 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires au projet de restauration immobilière de l'Ilot Saint Louis concernant la prescription des travaux de quatre immeubles situés 33/35 rue Garenne et 45/47 Grande rue Haute à Sète au profit de la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-309 en date du 25 février 2014 déclarant d'utilité publique la restauration immobilière de l'Ilot Saint Louis à Sète ;
- VU le traité de concession d'aménagement du 16 avril 2013 confiant à la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit) la réalisation des opérations de requalifications immobilières relatives au PRQAD dans le périmètre du centre ville de Sète ;
- VU l'arrêté n° 2015-I-1905 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable aux travaux de restauration immobilière « Ilot Saint Louis » à Sète du 12 décembre 2015 au 13 janvier 2016 ;
- VU le rapport, les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur du 12 février 2016;
- VU l'arrêté n°2016-I-803 du 09 août 2016 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires au projet de restauration immobilière de l'Ilot Saint Louis concernant la prescription des travaux de quatre immeubles situés 33/35 rue Garenne et 45/47 Grande rue Haute à Sète au profit de la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit) ;
- VU le courrier du 20 février 2017 par lequel le maire de Sète sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit), les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de restauration immobilière de l'Ilot Saint Louis concernant la prescription des travaux de quatre immeubles situés 33/35 rue Garenne et 45/47 Grande rue Haute à Sète, désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit) et le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS
IMMOBILIERS

DUP de restauration immobilière Ilot Saint Louis

Commune Sète

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

TRINCA Loïc
Agent commercial
Né le 20/06/1984 à Sète
Demeurant à CUGNAUX (31 270) 1Bis chemin Dubac
De nationalité française

Origines de propriété :

Acte de vente du 08/12/2006 publié et enregistré le 21/12/2006 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau - Volume : 2006P N°16877

Cadastre

Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle	N° du lot	Tantièmes de copropriété
AO	324	155	Totalité	33 rue GARENNE	8	110/10000



ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS
IMMOBILIERS

DUP de restauration immobilière Ilot Saint Louis

Commune Sète

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

TRINCA Loïc
Agent commercial
Né le 20/06/1984 à Sète
Demeurant à CUGNAUX (31 270) 1Bis chemin Dubac
De nationalité française

Origines de propriété :

Acte de vente du 08/12/2006 publié et enregistré le 21/12/2006 à la conservation des hypothèques de Montpellier -
2ème bureau Volume : 2006P.N°16877

Cadastre

Section	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle	N° du lot	Tantièmes de copropriété
AO	324	155	Totalité	33 rue GARENNE	5	100/10000



Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

DI STEFANO Sandrine, Georgette, Marie
Commerçante, demeurant à Sète (34 200) HLM " La Citadelle"
Née le 26/12/1971 à Sète
Epouse de Monsieur Lasperas Renaud
De nationalité française

DI STEFANO Mathieu, Antoine, Joseph
Ouvrier de maintenance, demeurant à Sète (34 200) 33 rue des Loriols
Né le 27/04/1974 à Sète
Célibataire
De nationalité française

Origines de propriété :

Attestation après décès 30/02/2002 publiée et enregistrée le 31/01/2003 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2003P N°1501

Cadastre

Section	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle	N° du lot	Tantièmes de copropriété
AO	328	37	Totalité	47 Grande rue Haute	lot unique	1000/1000



ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS				DUP de restauration immobilière Ilot Saint Louis		
				Commune Sète		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :						
<p>THORAVAL Sarah Née le 05/07/1988 à Sète Demeurant à ALBI (81 000), 121 avenue Albert Thomas Célibataire De nationalité française</p>						
Origines de propriété :						
Attestation après décès du 08/12/2004 publiée et enregistrée le 07/01/2005 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume:2005 P N°135						
Cadastre						
Section	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle	N° du lot	Tantièmes de copropriété
AO	329	33	Totalité	45 Grande rue Haute	lot unique	1000/1000

Le Sénateur- Maire



F. COMMEINHES

Document annexé à
l'arrêté n° 2017-1-290
du 20 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la
Protection
Des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-I- 239

d'enregistrement de la demande présentée par la SAS AMIEL relative à la création d'une installation de préparation de vin et de ses installations connexes situées sur la commune de Colombiers

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées;

VU la demande d'enregistrement déposée le 10 juin 2016 et complétée le 30 septembre 2016, par la SAS Amiel dont le siège social est situé Route de Narbonne sur la commune de Trèbes 11800;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 1° décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 2 au 27 janvier 2017 inclus;

VU les résultats de la consultation du public;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Colombiers formulé le 30 janvier 2017, et de celui de Montady formulé le 21 décembre 2016;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

A R R E T E

<u>TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....</u>	<u>2</u>
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
<u>CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>3</u>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
<u>CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....</u>	<u>4</u>
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
<u>CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....</u>	<u>4</u>
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
<u>TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>4</u>
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	4
<u>CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....</u>	<u>5</u>
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.....	6
<u>TITRE 4. EXECUTION.....</u>	<u>6</u>

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SAS AMIEL, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Narbonne 11800 TREBES, représentée par son Directeur Bernard Caillol, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de Colombiers, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251-B1	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant supérieure à 20 000 hl par an	620 000 hl/an	E

Régime : E (enregistrement), DC(Déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Il est prévu en effet une chaudière alimentée au gaz de ville, donc ne nécessitant pas de stockage de fuel, et d'une puissance inférieure au seuil de déclaration ICPE. Il n'y aura pas non plus de stockage de produits manufacturés combustibles sur palette d'un poids supérieur à 500 tonnes, correspondant au seuil minimum de déclaration ICPE pour la rubrique 1510.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Colombiers sur les parcelles cadastrées n°432p, 605p, 26p, 64p, 95p et 66p section OA d'une superficie totale de 44 380 m²

L'emprise réelle au sol des bâtiments est de 3010 m², dont 2410 m² pour le chai intérieur, 270 m² pour les locaux techniques et une zone de cuverie extérieure (137 cuves).

L'ensemble s'accompagne de 2 dispositifs connexes: le bassin mixte incendie/rétention eaux pluviales et la station de prétraitement des effluents industriels composée des éléments suivants :

- un poste de relevage d'un débit maximum de 10 m³/h avec un dégrilleur d'entrefer 1 mm
- un bassin tampon de 100 m³
- 2 bassins biologiques à boues activées: un à culture libre de 800 m³, et un à culture fixée de 300 m³
- enfin un clarificateur de 2,5 m de diamètre, ce qui permettra d'obtenir les normes de rejet pour un raccordement des eaux usées dans un réseau d'assainissement collectif.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juin complétée le 30 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets

aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Colombiers et de Montady, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Colombiers ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.hérault.gouv.fr).

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de protection des populations, monsieur le maire de Colombiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 6 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant
déclassement du domaine public de l'État,
décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Frontignan.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles cadastrées BP 102, BP 111 et BP 113 sur la commune de Frontignan sont déclassées du domaine public de l'État.

Article 2_: Les bien désignés à l'article 1 sont déclarés inutiles aux services de l'État et et remis au service des domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 21 mars 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté N° 2017/01/294 du 21 mars 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
cycliste dénommée «La montagnacoise» le 26 mars 2017**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Team Montagnac AC » en vue d'organiser le 26 mars 2017, une course cycliste dénommée "La Montagnacoise";
- VU les arrêtés de priorité et d'autorisation de passage, ainsi que de restriction de circulation délivrés par les maires des communes traversées par la manifestation;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie groupe MDS;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 21 mars 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Team Montagnac AC » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 26 mars 2017, une course cycliste dénommée "La Montagnacoise".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le(s) peloton(s) de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins et de deux ambulances agréées** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Eric DUPEYRE (Tel. 06 86 74 46 91) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 10 09 16 65**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) ainsi que la gendarmerie (18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

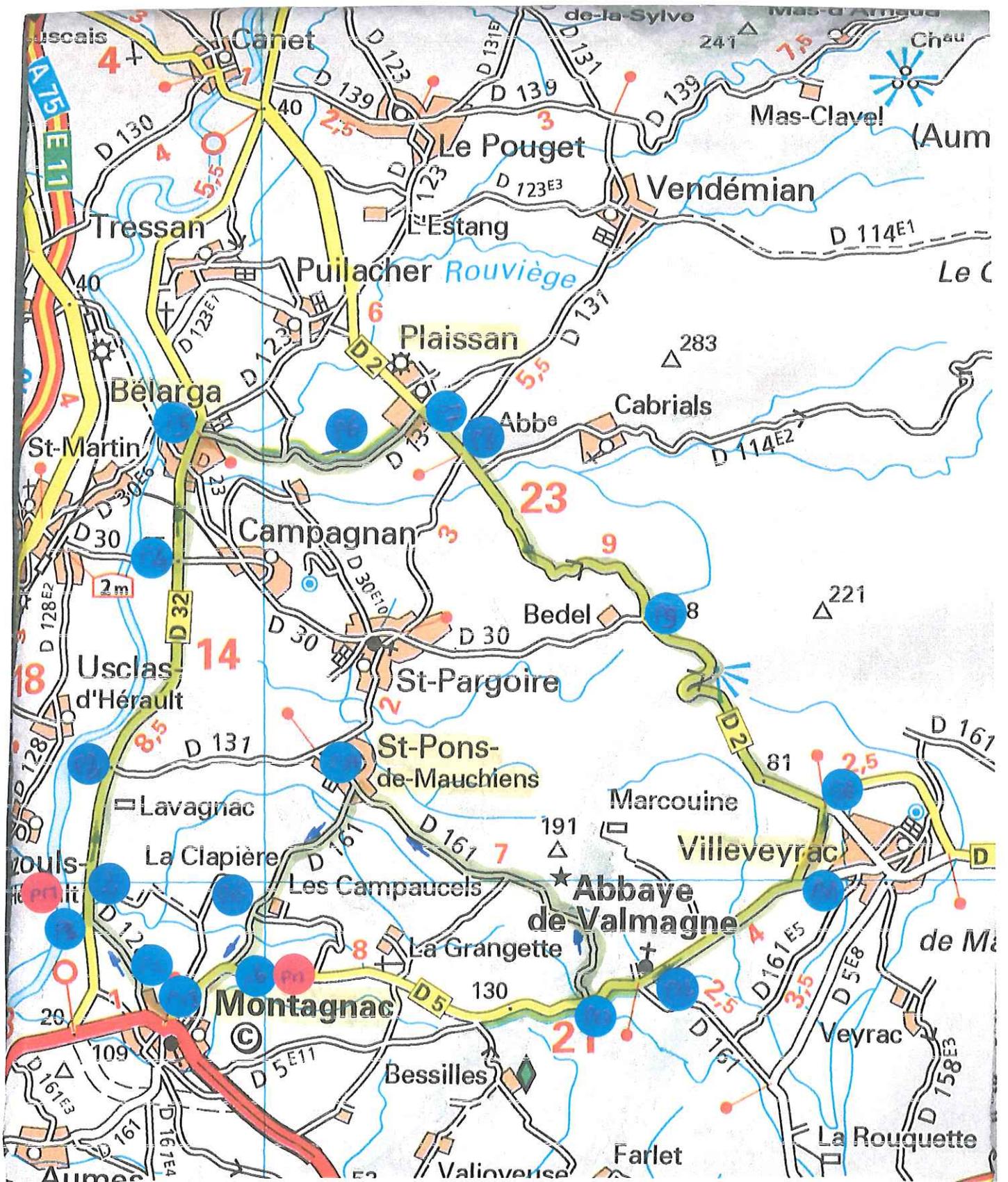
ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR





Montpellier, le 23 mars 2017

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-03-26 La Montagnacoise

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. FOUGA Gilles, représentant l'association Team Montagnac Avenir cycliste, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 21 mars 2017,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « La Montagnacoise », le dimanche 26 mars 2017 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « La Montagnacoise » le dimanche 26 mars 2017 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD32e4, entre sortie d'agglomération de Montagnac et PR0+000, sur le territoire de la commune de Montagnac
- RD32, entre PR46+81 et 38+230, sur le territoire des communes de Bélarga, Campagnan, St Pons de Mauchiens et Montagnac
- RD131e11, entre PR5+177 et 1+392, sur le territoire des communes de Bélarga et Plaissan
- RD2, entre PR11+640 et 20+852, sur le territoire des communes de Villeveyrac, ST Pargoire et Plaissan
- RD5, entre PR21+377 et 27+773 sur le territoire de la commune de Villeveyrac
- RD161, entre PR 30+146 et 21+295, sur le territoire des communes de St Pons de Mauchiens, Villeveyrac et Montagnac
- RD5 entre PR33+136 et entrée d'agglomération de Montagnac, sur le territoire de la commune de Montagnac

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.
Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. FOUGA Gilles (06.62.02.11.08), représentant l'association Team Montagnac Avenir cycliste (Maison des sports – chemin de Mercadier 34530 MONTAGNAC) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

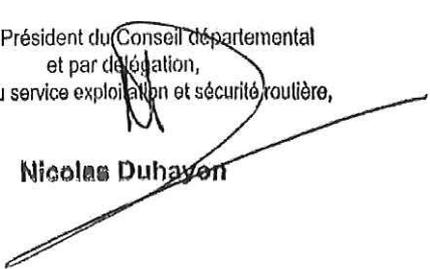
Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale Thau Plaine d'Hérault
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. FOUGA Gilles, représentant l'association Team Montagnac Avenir cycliste , organisateur de l'épreuve de course cycliste « La Montagnacoise »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhayon

Liste des jalonneurs assurant la sécurité des carrefours concernant la cycloportive « la Montagnacoise » du dimanche 26 mars 2017 de 10h à 16h

Noms et prénoms	N° de permis de conduire
FONTERS Éric	831234310168
JEANJEAN Didier	880934310786
FLATRY Olivier	861034311044
CUBEDO Christiane	750934303T3T9
GAUBERT Gilles	920734100433
REQUENA Daniel	0673591298
VAUDE Henry	8101103310022
DONNADIEU Jacques	59763
DONNADIEU Géraldine	173232D
SOLER Diego	770834200119
GARCIA Laurent	971211100366
GEORGERENS Cédric	920734800696
RIEU Valentin	070934300704
BEURVILLE Willy	930152100180
CALMETTE Jean Marie	830234100090
COURVOISIER Reynald	930425100225



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE PORTANT PRIORITE DE PASSAGE ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Monsieur le Maire de la commune de BELARGA,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants ;

Vu la demande présentée par l'association TEAM Montagnac Avenir Cycliste en vue d'obtenir l'autorisation d'une priorité de passage le dimanche 26 mars 2017 dans le cadre de la course cycliste dénommée « la Montagnacoise » traversant la commune de BÉLARGA entre 11h10 et 14h15.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la priorité de passage des voies empruntées par cette course,

ARRETE

Article 1^{er} : une priorité de passage sera donnée à la course cycliste dénommée « la Montagnacoise » lors de la traversée de la commune de Bélarga.

Les voies concernées sont l'Avenue du Grand Chemin et la route de la Croix Saint Antoine, entre 11 h 10 et 14 h 15 le 26 mars 2017.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : La signalétique correspondante sera mise en place par les organisateurs.

Article 4 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Clermont l'Hérault sont chargés et le service de Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
José MARTINEZ



Place de la République 34230 BELARGA

Tél : 04.67.25.00.55 Fax : 04.67.25.37.69

Mail : mairie.belarga@wanadoo.fr

COMMUNE DE SAINT PONS DE MAUCHIENS
ARRETE DU MAIRE PORTANT
PRIORITE DE PASSAGE COURSE CYCLISTE « LA MONTAGNAÇOIS »
N2 4012017

Le Maire de SAINT PONS DE MAUCHIENS

VU le code de la route, et notamment ses articles R44, R225 et R225-1,

Vu le code Général des Collectivités territoriales, art L2212-2, L2213, L2213-5 et L2512-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la course cycliste « La Montagnacois » qui se déroulera le 26 mars 2017 il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve.

Considérant la demande du Comité d'organisation Sportif Montagnac du 10 novembre 2016

AUTORISE

Le passage de la course « La Montagnacoise » sur le territoire de la commune de Saint Pons de Mauchiens entre 11h45 et 15h15, Départementale 161 rue des garrigues, et la Départementale 161, rue du Fournas

ARRETE

ARTICLE 1

Les véhicules de l'organisation et les compétiteurs seront prioritaires entre 11h45 et 15h15 sur les routes suivantes :

Départementale 161 rue des garrigues, et la Départementale 161 , rue du Fournas

ARTICLE 2

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies précédemment citées pourront être utilisées par les véhicules des médecins ; ambulances et tous véhicules de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 3

Les organisateurs seront chargés du service d'ordre de cette manifestation, et devront se conformer aux mesures générales de sécurité, en vue de garantir la sécurité.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie et affichée.

Fait le 16/01/2017

Le Maire

Christine PRADEL

Certifié exécutoire compte tenu :

-de la notification en date du

-de la transmission en gendarmerie



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEVEYRAC

**Arrêté de priorité de passage et d'interdiction temporaire de circulation le dimanche 26 mars 2017
course cyclo-sportive « La Montagnacoise »**

Le Maire de la commune de VILLEVEYRAC
Vu les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,
Vu le code pénal notamment l'article 610-5
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date 24.11.67
Vu la demande de priorité de passage déposée par le Comité d'organisation sportive de Montagnac à l'occasion de la course cyclo sportive « la Montagnacoise » qui se déroulera le dimanche 26 mars 2017 entre 11h50 et 15h30.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette manifestation

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation « la Montagnacoise » le **dimanche 26 mars 2017**, une priorité de passage est accordée pendant 30 minutes aux véhicules de l'organisation à compter du passage du premier véhicule organisé sur les voies suivantes : rte de Clermont (C.D2) et rte de Montagnac (C.D5)

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite pendant le passage de cette manifestation sur les rues citées ci-dessus le dimanche 26 mars 2017 (entre 11h50 et 15h30)

ARTICLE 3 : . La voiture balai fermera le passage de cette manifestation clôturant ainsi la priorité de passage. Les personnes qui ne pourront pas rester dans ce cortège respecteront impérativement le Code de la Route. Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de mairie
Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de MEZE
Messieurs les agents assermentés de la commune de VILLEVEYRAC
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEVEYRAC, le mardi 15 novembre 2016

Le Maire
Christophe MORGO

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte. Il informe qu'en vertu du Décret 83-1025 du 28.11.1983 concernant les Relations entre l'administration et les usagers (art 9 J.O du 03.12.83 modifiant le décret 65-25 du 11.11.65 Relatif aux délais de recours contentieux en matière Administrative (art 1 à 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter De la présente décision.





HÉRAULT

34230

Tél. 04 67 96 72 20

Fax 04 67 88 67 93

Mairie.plaisan@wanadoo.fr

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE TRAVERSANT LA COMMUNE

Je soussignée, Maire de la Commune de PLAISSAN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12.

Vu la demande présentée par l'association Montagnac Avenir Cycliste en vue d'organiser le dimanche 26 mars 2017 une course cycliste traversant la commune de Plaisan entre 11 H 45 et 15 H 15.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 :** La circulation automobile sera restreinte avenue de Bélarga et avenue des Jardins et la priorité de passage sera donnée aux cyclistes lors de leur traversée de la commune.
- ARTICLE 2 :** Toute contravention au présent arrêté est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLAISSAN.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 :** Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT sera chargé de l'application du présent Arrêté.

Le Maire
B. NEGRIER

A/URBA/2016/11/285

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de Montagnac

Vu, le C.G.C.T et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et R417-10,

Vu, l'instruction interministérielle modifiée sur la réglementation routière en date du 24/11/1967,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la protection des usagers, lors de la troisième édition de la cyclo sportive « La Montagnacoise », organisée par l'association Team Montagnac Avenir Cycliste,

Le dimanche 26 mars 2017 de 6h00 à 16h00.

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit, dans les rues suivantes :

Le dimanche 26 mars 2017 de 6h00 à 16h00.

- Avenue Pierre Azéma, devant la pharmacie MAUCOTEL et sur le parking de la République, en zone bleue,
- Avenue Emmanuel Arnaud, RD32,
- Chemin du Cabanis,

ARTICLE 2

Pendant la durée de la course, la circulation sera interdite dans les rues mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application de cette mesure.

ARTICLE 4

Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 15/11/2016

Le Maire
Yann LLOPIS

P/O

P.A



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2017/01/295 du 21 mars 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve sportive pédestre dénommée
« Trail du Lirou » le 26 mars 2017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Los Blanbecks », en vue d'organiser le 26 mars 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « Trail du Lirou »;
- VU les arrêtés de priorité et d'autorisation de passage, ainsi que de restriction de circulation délivrés par les Maires de Saint Jean de Cuculles et Les Matelles ;
- VU l'avis favorable du Président du conseil départemental et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'étude d'incidence Natura 2000 réalisée par le demandeur;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société MAIF;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 21 mars 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Los Blanbecks », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 26 mars 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « Trail du Lirou » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins et de deux ambulances agréées disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean Mary BALTAZART (Tel. 06 63 15 85 76) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 89 86 99 78**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Site Natura 2000 : Pic Saint Loup :

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 23 mars 2017

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-03-26 Trail du Lirou

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. DERVAUX Philippe, représentant l'association Los Blanbecks, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 21 mars 2017,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Trail du Lirou », le dimanche 26 mars 2017 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Trail du Lirou » le dimanche 26 mars 2017 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par les parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD112, entre PR1+500 et 2+200, sur le territoire de la commune des Matelles
- RD113, entre PR13+000 et 14+000, sur le territoire de la commune de St Jean de Cucules
- RD17e3, entre PR5+000 et 6+000, sur le territoire de la commune des Matelles
-

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. DERVAUX Philippe (06.63.15.85.76), représentant l'association Los Blanbecks (54 chemin de Cantaussels – 34270 Les Matelles) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale Pic Saint Loup
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. DERVAUX Philippe, représentant l'association Los Blanbecks, organisateur de l'épreuve de course pédestre «Trail du Lirou »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon



LOS BLANBECKS

Organisation courses hors stade – Les Matelles

84 chemin de Cantaussels
34270 Les Matelles

Courriel : losblanbecks@gmail.com

Tel: 06 63 15 85 76

Objet : Liste des signaleurs

Par la présente, je soussigné, DERVAUX Philippe en tant que Président de l'association **LOS BLANBECKS** organisateur du **Trail du Lirou** qui se tiendra le dimanche 26 mars 2017, atteste que les signaleurs présents sur la liste ci-dessous sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide, qu'ils porteront des chasubles réglementaires et seront équipés de piquet mobile à deux faces – modèle K10 – le jour de la manifestation.

Nom	Prénom	Date naissance	Adresse				N° permis de conduire
Baltazart	Jean Mary	19 janvier 1952	84	chemin de Cantaussels	34270	Les Matelles	262519
Baltazart	Brigitte	25 février 1953	84	chemin de Cantaussels	34270	Les Matelles	281697
Bertrand	Gabrielle	30 juillet 1961	190	chemin de Cantaussels	34270	Les Matelles	801169111700
Boix	Abel	14 janvier 1956	228	chemin des Perayrols	34270	Les Matelles	750934100474
Bonnard	Bertrand	22 février 1968	188	chemin de la Rayrete	34270	Les Matelles	DX37211
Bonneviaie	Yvan	30 juin 1951	50	chemin de Cantaussels	34270	Les Matelles	4003691
Boudon	Robert	11 août 1950	303	chemin des Combelles	34270	Les Matelles	58483
Chapellier	Philippe	4 septembre 1968	88	chemin des Maures	34270	Les Matelles	860430100426
Deltour	Gérard	6 avril 1948	7	lotissement La Matte	34270	Les Matelles	200783
Deltour	Anne	13 avril 1955	7	lotissement La Matte	34270	Les Matelles	770883240034
Faucon	Thomas	8 janvier 1994	82	chemin des Maures	34270	Les Matelles	100134300762
Faucon	Cathie	1 mai 1968	82	chemin des Maures	34270	Les Matelles	860934310917
Lagarde	Eric	19 avril 1965	1	Chemin des jardins communaux	34820	Guzargues	830434310626
Lavanoux	Katrina	18 mars 1972	485	ancien chemin du moulin	34270	Les Matelles	091234300974
Martin	Jean-Claude	1 juillet 1961	5	lotissement Le Moulin	34270	Les Matelles	790885200354
Murciano	Frédéric	29 septembre 1970	145	Rue des Jardins	34830	Clapiers	N8804344310769
Ramondec	Jean-Claude	14 novembre 1956	330	chemin des Moulières	34270	Les Matelles	335428
Rigat	Chantal	15 janvier 1966	51	chemin de Cantaussels	34270	Les Matelles	840734310316
Rigat	Mireille	15 janvier 1969	1	Chemin des jardins communaux	34820	Guzargues	860834310481
Rocchia	Daniel	22 février 1952	166	Chemin de la Rayrete	34270	Les Matelles	HB20938

Fait à Les Matelles
Le 14 décembre 2016

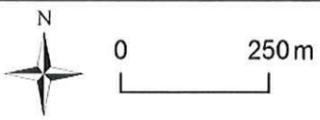
Association **LOS BLANBECKS**

84, Chemin de Cantaussels

34270 LES MATELLES

Tél. 06 63 15 85 76

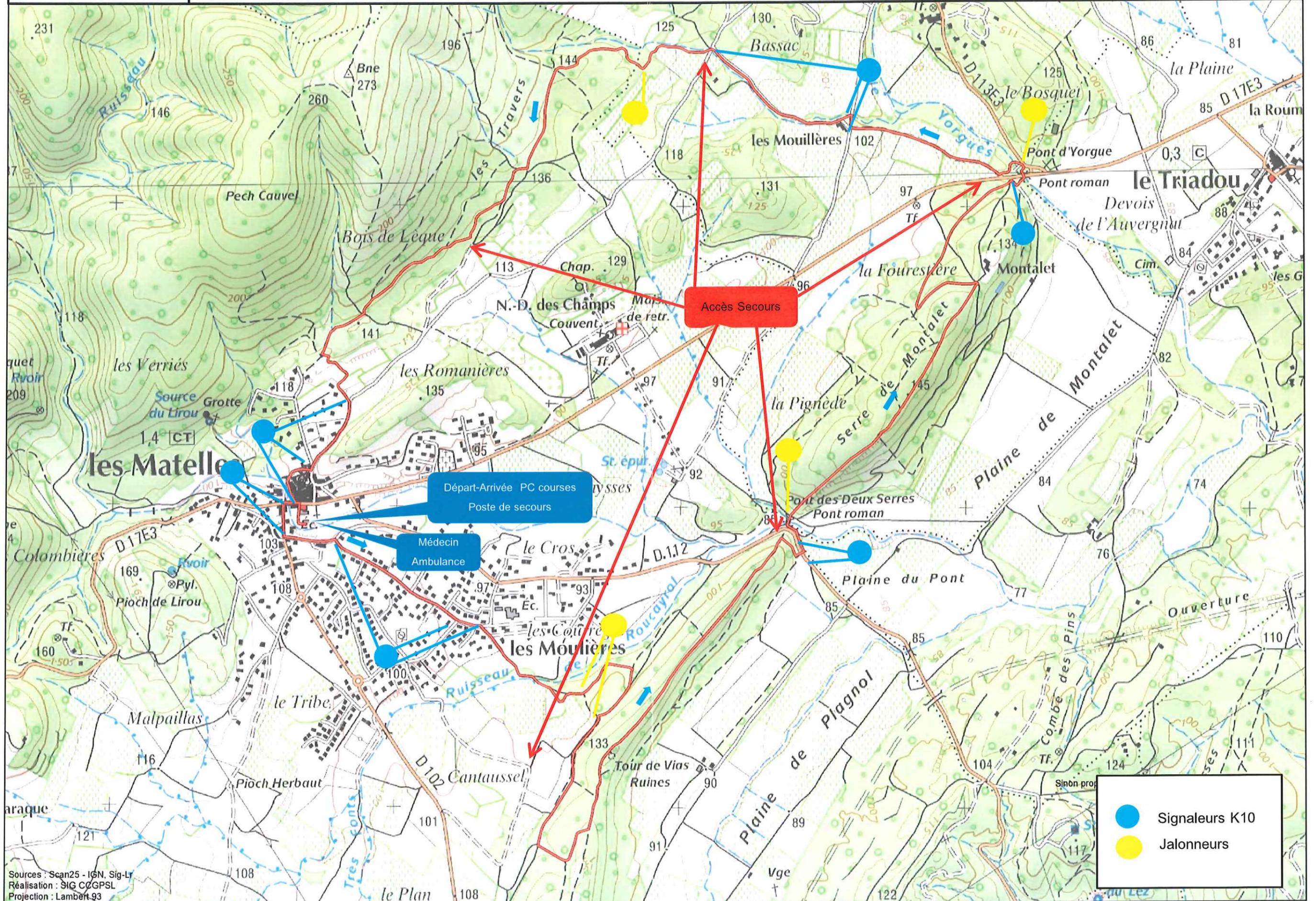
SIRET 801 093 626 00019



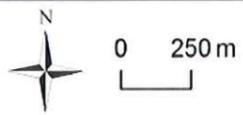
Parcours marche nordique (2017) - 10,30 km

CHALLENGE DU PIC

Communauté de Communes
du grand Pic Saint-Loup
Décembre 2016



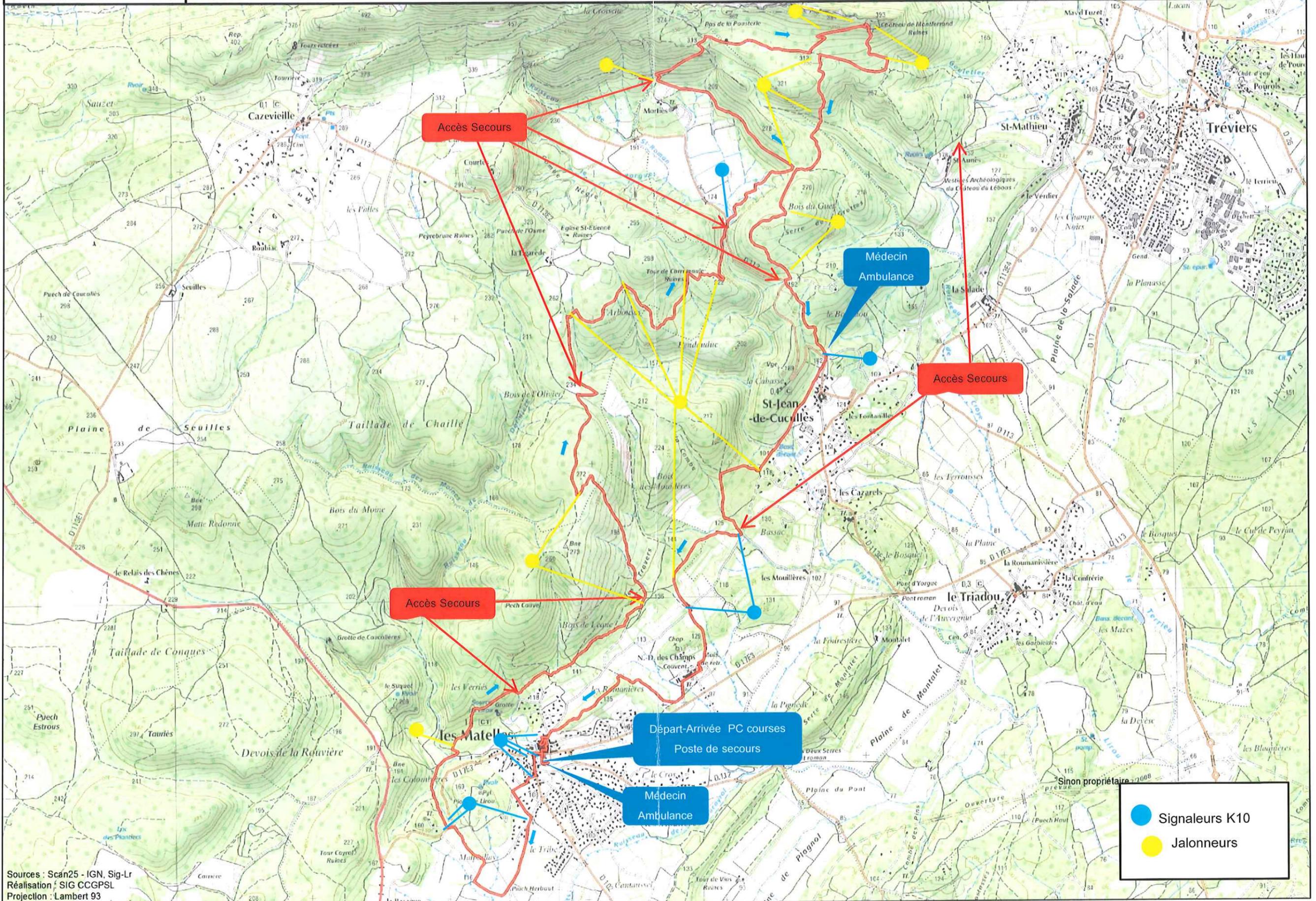
	Signaleurs K10
	Jalonneurs



Parcours transmédiévale (2017) - 22,70 km

CHALLENGE DU PIC

Communauté de Communes
du grand Pic Saint-Loup
Décembre 2016



Accès Secours

Médecin
Ambulance

Accès Secours

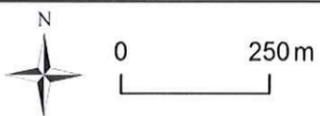
Accès Secours

Départ-Arrivée PC courses
Poste de secours

Médecin
Ambulance

- Signaleurs K10
- Jalonneurs

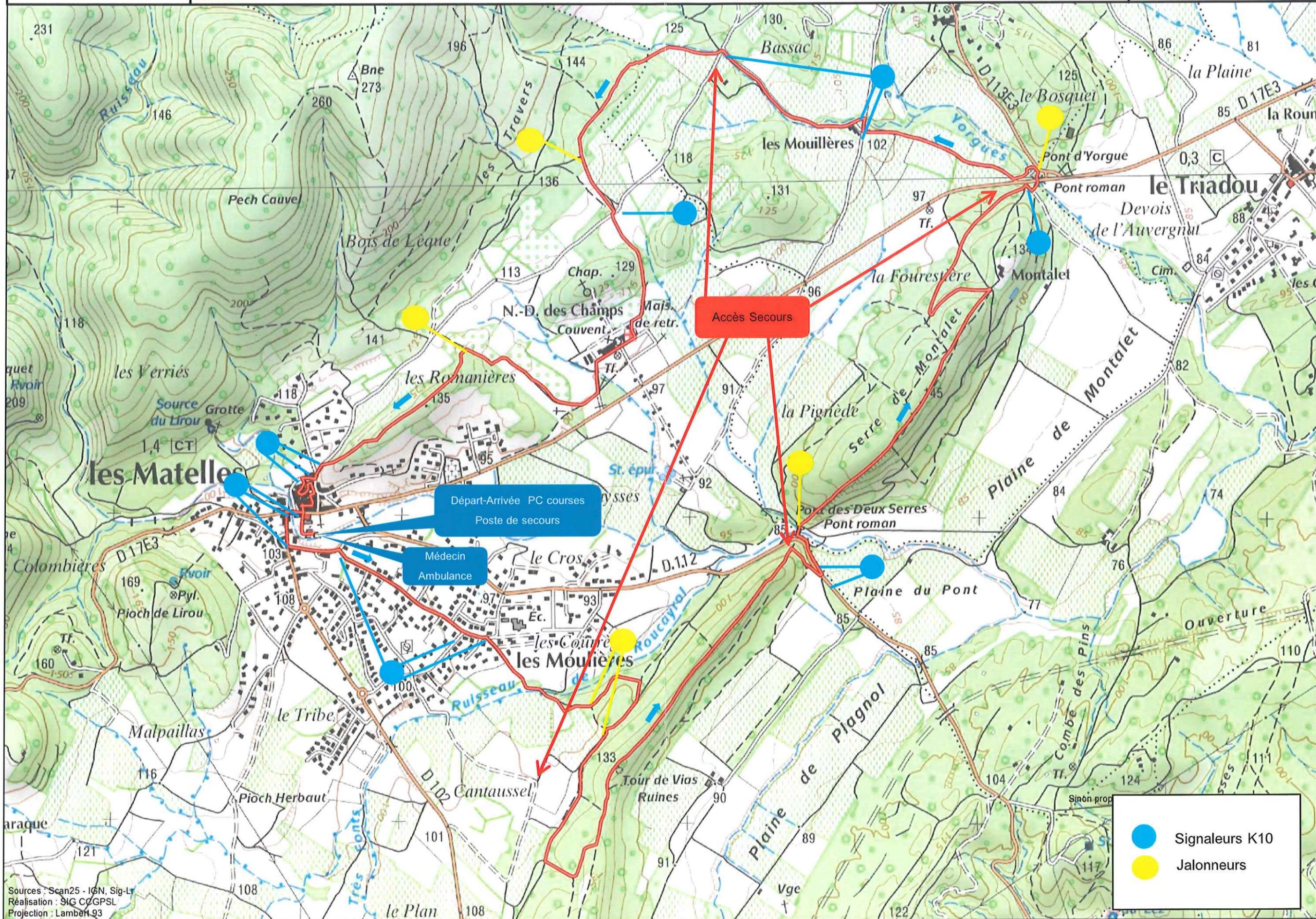
Sources : Scán25 - IGN, Sig-Lr
Réalisation : SIG CCGPSL
Projection : Lambert 93



Parcours pitchoune (2017) - 10,80 km

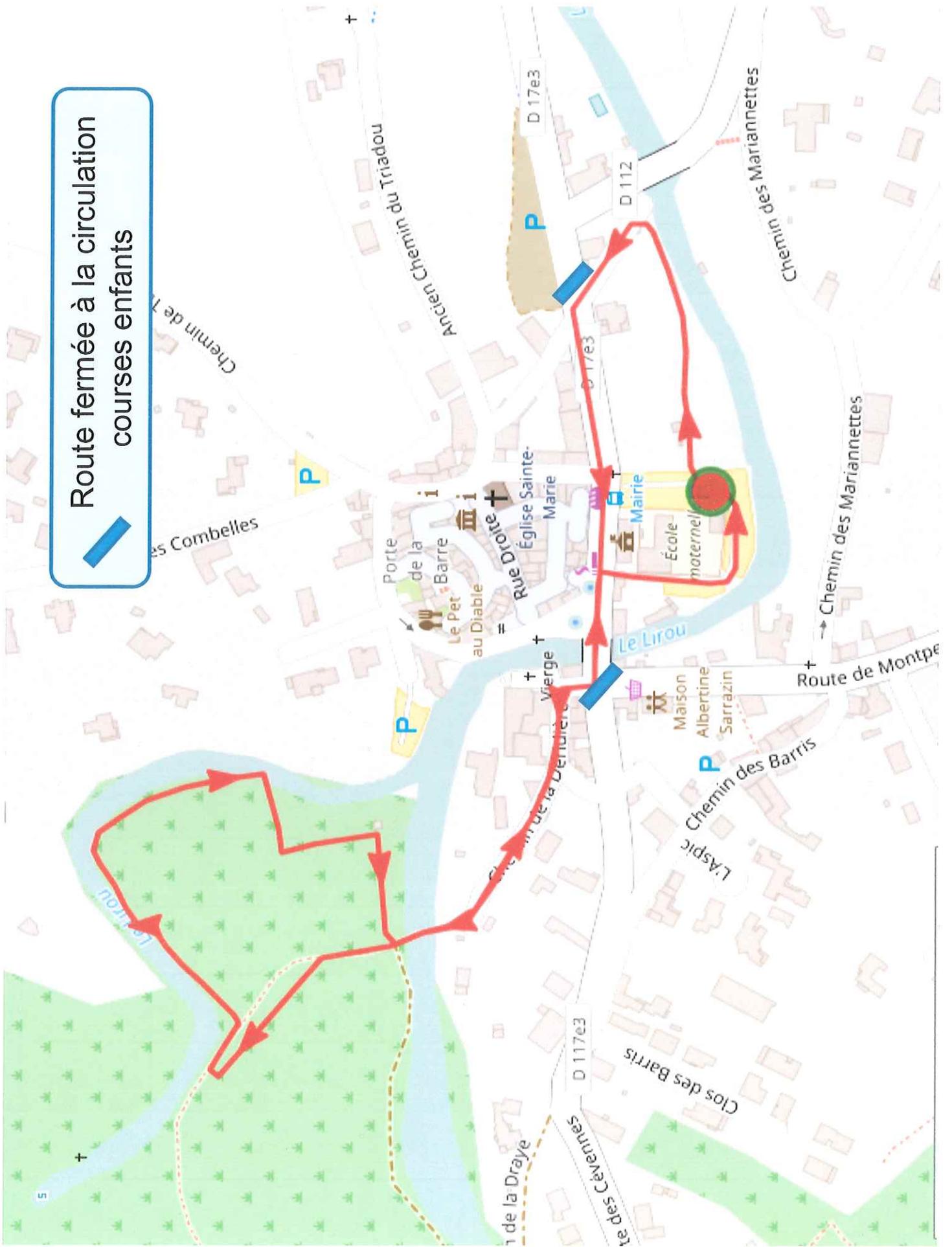
CHALLENGE DU PIC

Communauté de Communes
du grand Pic Saint-Loup
Décembre 2016

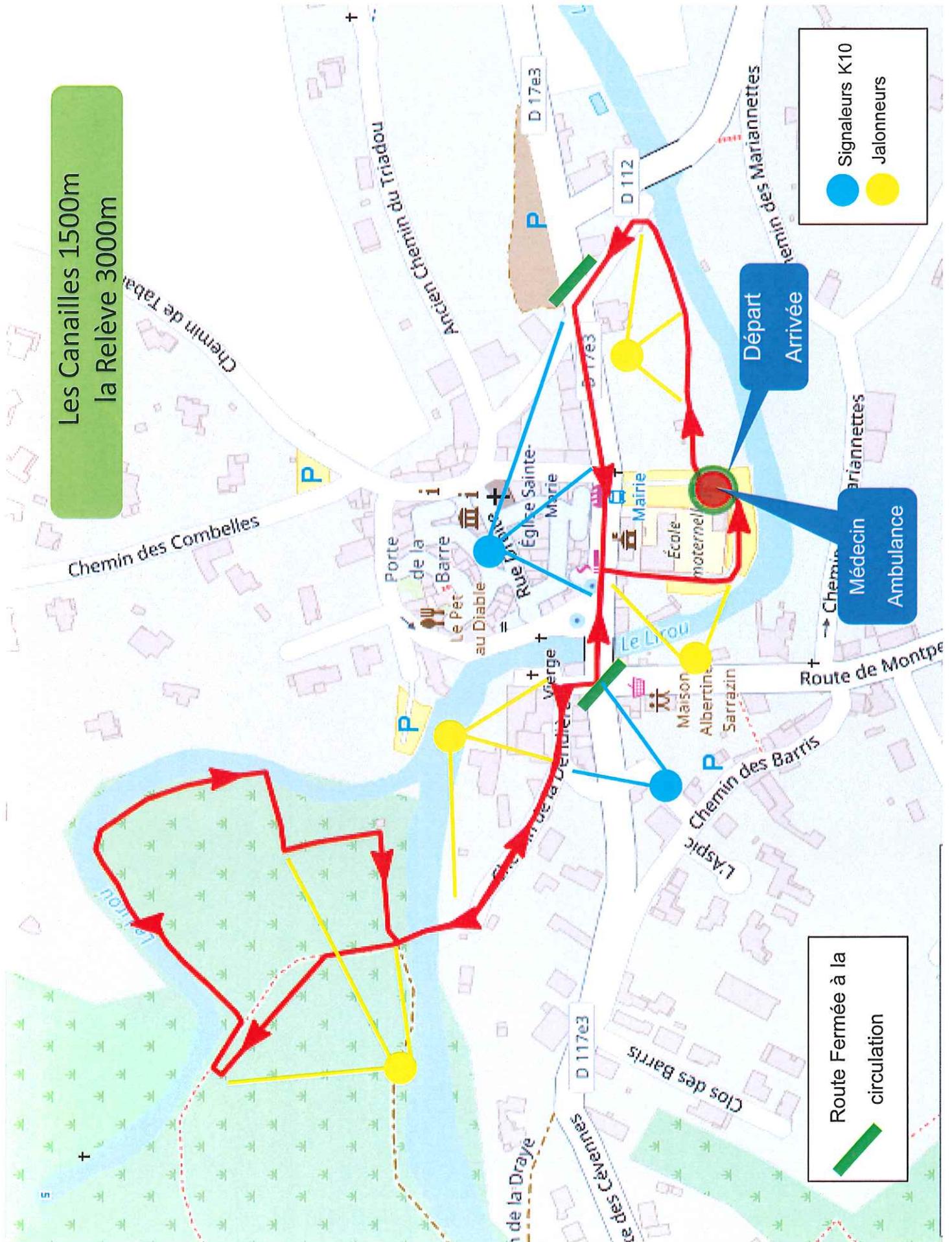


	Signaleurs K10
	Jalonneurs

Route fermée à la circulation
courses enfants



Les Canailles 1500m
la Relève 3000m

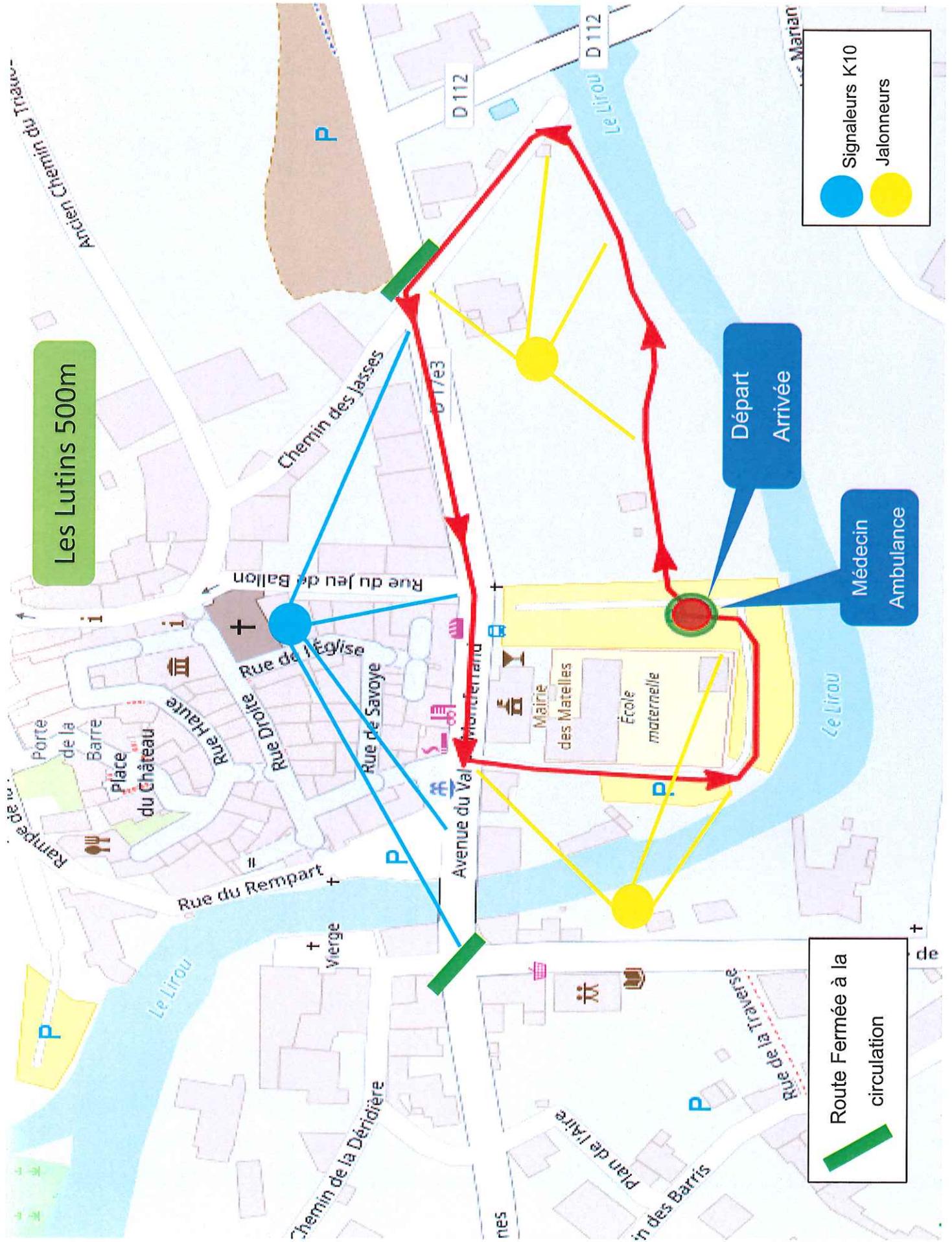


Route Fermée à la
circulation

Signaleurs K10
Jalonneurs

Départ
Arrivée

Médecin
Ambulance



Les Lutins 500m

● Signaleurs K10
● Jalonneurs

Départ
Arrivée

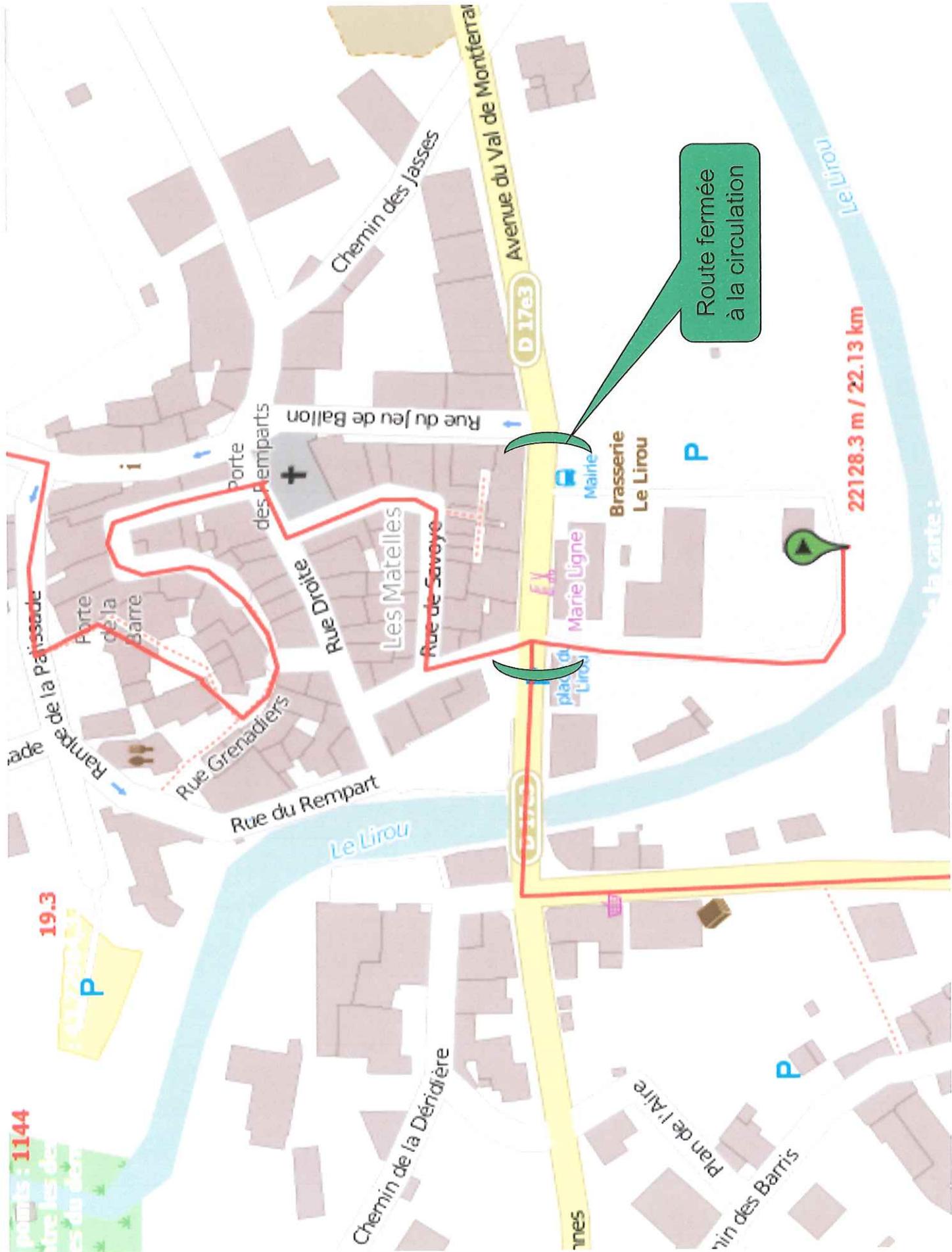
Médecin
Ambulance

Route Fermée à la
circulation

peaks : 1144

19.3

22128.3 m / 22.13 km



Route fermée à la circulation

P

P

P

102

DEPARTEMENT : HERAULT
CANTON : LES MATELLES
COMMUNE : LES MATELLES

Le Maire de LES MATELLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21, L2122-24, L2212-1 et L2213-1

CONSIDERANT le programme du Trail du Lirou qui se déroulera le dimanche 26 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 25 mars 2017 à 12h00 au dimanche 26 mars 2017 à 18h00, l'usage du boulodrome est réservé exclusivement au Trail du Lirou.
En conséquence le stationnement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 2 : Les organisateurs veilleront à ce qu'aucune dégradation du mobilier communal ne soit commise et ils devront assurer les collectes de détritux et le nettoyage du boulodrome.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc, la secrétaire générale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Matelles,
Le 15 novembre 2016,

Le Maire,



102

DEPARTEMENT : HERAULT
CANTON : LES MATELLES
COMMUNE : LES MATELLES

Le Maire de LES MATELLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21, L2122-24, L2212-1 et L2213-1

CONSIDERANT le programme du Trail du Lirou qui se déroulera le dimanche 26 mars 2017, et notamment la course pour les enfants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 26 mars 2017 de 10h00 à 12h00, la circulation sera interdite avenue du Val de Montferrand entre la rue des jasses et le croisement avec la route de Montpellier.

Des barrières seront installées :

- avenue du val de Montferrand à hauteur de la rue des jasses.
- avenue du Val de Montferrand du croisement avec la route de Montpellier.

Des panneaux seront installés à tous les carrefours indiquant les déviations à emprunter.

ARTICLE 2 : Les organisateurs veilleront à ce qu'aucune dégradation du mobilier communal ne soit commise et ils devront assurer les collectes de détritux et le nettoyage du boudodrome.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc, la secrétaire générale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Matelles,
Le 20 décembre 2016

Le Maire de LES MATELLES



DEPARTEMENT : HERAULT
CANTON : LES MATELLES
COMMUNE : LES MATELLES

Le Maire de LES MATELLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21, L2122-24, L2212-1 et L2213-1

CONSIDERANT le programme du Trail du Lirou qui se déroulera le dimanche 26 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 26 mars 2017 de 8h00 à 16h00, la circulation sera interdite avenue du Val de Montferrand entre la rue du jeu de ballon et le plan du Lirou. Des barrières seront installées :
- avenue du val de Montferrand à hauteur de la rue du jeu de ballon.
- avenue du Val de Montferrand à hauteur du plan du Lirou.
Des panneaux seront installés à tous les carrefours indiquant les déviations à emprunter.

ARTICLE 2 : Les organisateurs veilleront à ce qu'aucune dégradation du mobilier communal ne soit commise et ils devront assurer les collectes de débris et le nettoyage du boudrome.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc, la secrétaire générale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Matelles,
Le 15 novembre 2016,

Le Maire,



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Arrêté n° 40-2016



**Objet : Arrêté de priorité de passage Course pédestre
TRAIL DU LIROU organisée le 26 mars 2017**

**Le Maire de la commune de Saint Jean de Cuculles**

Vu l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31;

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Considérant que le déroulement de la Course Pédestre "TRAIL DU LIROU" organisée par l'Association «LOS BLANBECKS» - domiciliée 84 chemin de Cantaussels 34270 Les Matelles - sur le réseau routier, le dimanche 26 mars 2017, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs;

ARRETE :**Article 1 :**

Une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée de 8h30 à 14h30, à la course pédestre "TRAIL DU LIROU" organisée par l'Association «LOS BLANBECKS» sur les voies de circulation figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Mathieu-de-Trévières, la personne responsable de l'organisation de la course pédestre "TRAIL DU LIROU" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint Jean de Cuculles le 1^{er} décembre 2016



Jean-Pierre RAMBIER

Le Maire, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte :

Publié le : **02/12/2016**

Notifié le : **02/12/2016**

Reçu en préfecture le : _____

DEPARTEMENT : HERAULT
CANTON : LES MATELLES
COMMUNE : LES MATELLES

Le Maire de LES MATELLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21, L2122-24, L2212-1 et L2213-1

CONSIDERANT le programme du Trail du Lirou qui se déroulera le dimanche 26 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera aménagée le dimanche 26 mars 2017 sur le territoire de la commune de Les Matelles entre 8h00 et 16h00 afin de laisser la priorité de passage. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit et en épingle à cheveux, les carrefours, les ponts.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer la protection des participants sur le parcours en utilisant une signalétique appropriée.

ARTICLE 3 : Les "signaleurs" mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc, la secrétaire générale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Matelles,
Le 15 novembre 2016,

Le Maire,





84 chemin de Cantausseles
34270 Les Matelles
Courriel: losblanbecks@gmail.com
Tel: 06 63 15 85 76

LOS BLANBECKS

Organisation courses hors stade – Les Matelles

Convention d'autorisation de passage de la course « Le Trail du Lirou »

ENTRE :

L'Organisateur LOS BLANBECKS
représenté par Philippe DERVAUX son Président
Tél : 06 07 32 84 72 Mél : losblanbecks@gmail.com
ci-après désigné l'Organisateur
d'une part,

**ET : C. DE COM. DU GRAND PIC SAINT LOUP
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
25 ALLEE DE L ESPERANCE
34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS**

Propriétaire ou copropriétaire des parcelles cadastrées :

Section	N° parcelle	Commune
A	540	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
BD	5	SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Ci après désigné le Propriétaire
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

L'Organisateur est autorisé, par le Propriétaire aux conditions ci-après définies, à traverser les terrains objet de la présente convention.

Article 2 - Mesures de protection

L'Organisateur s'engage à respecter la localisation et le tracé présenté au Propriétaire.

L'Organisateur veillera à respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt, etc...

L'Organisateur prend sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents
L'organisateur est responsable en cas d'accident corporel dans toute l'étendue des parcelles concernées.



Convention d'autorisation de passage de la course « le Trail du Lirou »

Les seules méthodes de balisage utilisées seront la rubalise ou des flèches directionnelles (non clouées sur les arbres), la peinture dégradable, la chaux ou le plâtre au sol.

Les barrières éventuelles, ouvertes par l'organisateur ou trouvées ouvertes seront systématiquement refermées.

L'Organisateur s'engage à informer les participants des consignes à appliquer pour le plus grand respect de l'environnement, en particulier :

- chaque participant devra emprunter uniquement les chemins et routes du parcours autorisé.
- les concurrents ne devront laisser sur leur passage aucun déchet, matériel usagé, etc...

Deux jours, au plus tard, après la manifestation, l'itinéraire devra être exempt de tous déchets résultant de l'organisation ou déposés par un éventuel public.

Article 3 - Remise en état des lieux

Toutes les balises, repères, équipements temporaires, devront être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Article 4 - Responsabilités

Les organisateurs seront responsables de tous dommages qui pourraient résulter de la manifestation prévue à l'article 1. Ils seront tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 5 - Conditions financières

Le droit de passage est donné par le Propriétaire à titre gracieux

Article 6 - Durée

La présente autorisation est valable pour les journées du 23 mars 2017 au 28 mars 2017

Article 7 - Jugement des contestations

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, après épuisement des voies amiables.

Article 8 -

La présente autorisation, comportant huit articles, est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait en deux exemplaires originaux dont un à retourner à l'Organisateur

St-Mathieu-de-Trévières

Le Président,

A _____, le
28 NOV. 2016
Pour le Propriétaire

Alain BARBE

Les Matelles, le 6 Octobre 2016

Communauté de Communes
du Grand Pic Saint-Loup
Hôtel de la Communauté
25 allée de l'Espérance
34270 ST MATHIEU DE TREVIERS

LOS BLANBECKS

Organisateur loi 1901 n° W343016719

Pour l'Organisateur
Association LOS BLANBECKS

84, Chemin de Cantausseles
34270 LES MATELLES
Tél. 06 63 15 85 76
SIRET 801 093 626 00019

N° Siret 801 093 626 00019

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-286 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 28 mars 2017 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. BERGERON Guillaume, titulaire du BEESAN

M. SCHNOEBELEN Jérôme, maître nageur sauveteur, moniteur et instructeur

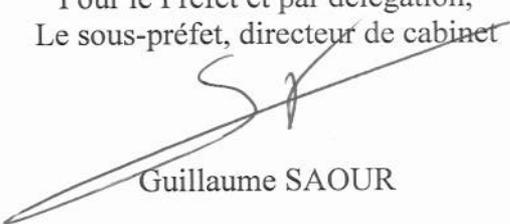
M. TOURENNE Nicolas, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2017-01-285 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 28 mars 2017 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. SANTAMARIA Corinne, moniteur, instructeur

M. MERCHAT Christian, maître nageur sauveteur

M. COTTERET Stanislas, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017.01.303 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de l'Hérault, un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (CLSV).

ARTICLE 2 : Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est présidé par le préfet ou son représentant.

Ce comité comprend :

- un représentant du préfet ;
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier;
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier;
- un représentant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- un représentant des services de police et de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de l'Association Départementale Information Aide aux Victimes de l'Hérault (ADIAV) ;

- un représentant de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- un représentant de la Caisse d'Allocation Familiale de l'Hérault ;
- un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault ;
- toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes.

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

En tant que de besoin, le CLSV peut se réunir en comité restreint.

ARTICLE 3 : les membres de ce comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'Etat en matière d'aide aux victimes de terrorisme, le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département de l'Hérault.

A cette fin, le comité a pour missions de :

1. Veiller à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme, pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
2. Assurer la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère (Secrétariat d'Etat) en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
3. Identifier les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
4. Faciliter la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
5. Formuler toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

ARTICLE 5 : Le CLSV se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, adressée par tous moyens. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLSV sera organisée en amont de la désactivation par le préfet des dispositifs d'urgence (Centre Opérationnel Départemental, Cellule d'Aide aux Familles...) afin d'anticiper le passage de relais.

ARTICLE 6 : Il est institué dans le département de l'Hérault un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du préfet, en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département de l'Hérault.

Les missions confiées à cet espace sont :

1. l'identification des besoins exprimés par les victimes et des droits mobilisables ;
2. une information sur les démarches, les administrations et organismes compétents ;
3. une aide pour entreprendre les démarches (y compris la numérisation des documents, la demande de renseignements, la mise en relation), jusqu'à l'accomplissement des formalités requises ;
4. un suivi des démarches entreprises ;
5. une première prise en charge psychologique (écoute) ;
6. une connaissance de l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture de cet espace.

ARTICLE 7 : L'Association Départementale d'Aides aux Victimes 34 (ADIAV) sise 56, rue de l'Université à Montpellier conventionnée et désignée par le Premier président et le Procureur général de la cour d'appel de Montpellier, est chargée d'animer et d'organiser cet espace lorsqu'il est ouvert et d'accueillir les victimes et leurs proches, en lien avec la FENVAC.

Elle veille, en lien avec la FENVAC, à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

ARTICLE 8 : A l'issue de chaque période d'ouverture, l'ADIAV 34 établit un rapport d'activité de l'espace en lien avec la FENVAC. Ce rapport est adressé au préfet du département de l'Hérault qui le porte à la connaissance des membres du CLSV et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

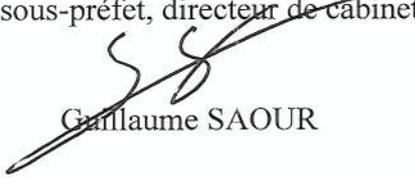
Un rapport d'activité annuel est également établi.

ARTICLE 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local de suivie des victimes d'actes de terrorisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

22 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017-01-292 du 21 mars 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Trail de Bouzigues"**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'amicale des sapeurs pompiers de Bouzigues en vue d'organiser, le **25 mars 2017**, une épreuve de course pédestre dénommée « **Trail de Bouzigues** »;
- VU l'avis des Maires de Loupian et de Poussan ;
- VU l'arrêté du Maire de Bouzigues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société SMACL ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 21 mars 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le président de l'amicale des sapeurs pompiers de Bouzigues est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **25 mars 2017**, une épreuve de course pédestre dénommée « **Trail de Bouzigues** » ;

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une moto pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'un VSAV, d'un VRM et d'un VLTT (2 places)** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. PEZERAT Jean Christophe (tél : 06.07.12.20.53) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.07.12.20.53**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

MAIRIE DE BOUZIGUES – 34140

Arrondissement de MONTPELLIER / Canton de MEZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

(Arrêté en date du 20 janvier 2017 portant autorisation et organisation du 15^{ème} Trail de Bouzigues le Samedi 25 mars 2017)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2131-1 et L.2131-2 (2°), L.2212-1 et 2212-2, et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1 et L 132-1,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et A 331-2,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R 411-32,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Bouzigues pour l'organisation du 15^{ème} Trail, le samedi 25 mars 2017, nécessitera l'occupation temporaire de plusieurs voies publiques de 15 h 30 à 19 heures 30,

CONSIDERANT qu'en raison de la nature et de l'importance de cette occupation temporaire des voies publiques précitées, la circulation des véhicules et momentanément interrompu ou ralenti pendant toute la durée de la course.

SUR proposition de Madame Le Maire de Bouzigues,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Sous l'égide de «L'Amicale des Sapeurs Pompiers de BOUZIGUES », est autorisée, le déroulement du « 15^{ème} Trail de Bouzigues », le samedi 25 mars 2017.

ARTICLE 2 : Le départ et l'arrivée s'effectueront depuis le quai du Port et la place du Belvédère, les épreuves débiteront à partir de 15 heures 30.

Afin d'assurer la sécurité pour les départs, la circulation est arrêté de la place du Belvédère, et avenue Louis Tudesq à hauteur du parking des Jardins de la Mer.

Les compétiteurs emprunteront la promenade des Beauces, depuis le Quai Port jusqu'à l'avenue Louis Tudesq à hauteur de la plage de la Trémie, puis l'avenue Louis Tudesq jusqu'au Joncas.

ARTICLE 3 : Au moment des départs, le quai du Port jusqu'à l'avenue Louis Tudesq, est fermé à la circulation et un CCF des pompiers est mis en travers pour éviter le franchissement de tous véhicules.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules à moteur est momentanément interrompue, ralenti ou déviée de 15 heures 30 à 19 heures 30, dans les voies publiques suivantes :

- avenue Louis Tudesq,
- rue du Moulin à Vent,
- chemin de la Catonnière,
- chemin de la Bergerie,
- chemin du Clap,
- rue du Stade,
- rue du Port,
- chemin du Belvédère,
- place du Belvédère,
- Quai du Port.

ARTICLE 7 : Le chemin du belvédère est fermé à la circulation pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : En dehors des voix de circulation, toutes les autorisations des propriétaires devront être obtenus.

ARTICLE 9 : A chaque carrefour, intersection et tout le long du Quai du Port, de l'avenue Louis Tudesq et du chemin de la Catonnière, doit être présent des signaleurs nommément désignés et identifiables, afin d'assurer le libre passage des coureurs.

ARTICLE 10 : La place du Belvédère est totalement fermée à la circulation et au stationnement, à compter du vendredi 24 mars 2017 à 21 heures.

ARTICLE 11 : Sur la place du Belvédère est installé le chapiteau d'Hérault sport, à partir du vendredi 24 mars 2017 à 10 heures.

ARTICLE 12 : Les organisateurs doivent garantir de leur responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à la manifestation organisée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est notifié au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, à la Police Municipale, au Chef du Centre de Secours de Bouzigues et au Président de l'Association de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Bouzigues, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié, et affiché en mairie et les responsables de l'organisation en détiendront un exemplaire avec eux.



Le Maire,

Eliane ROSAY.

TRAIL BOUZIGUES 24KM

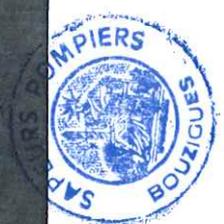


Point vert = départ / arrivée
et position ambulance pompier.

TRAIL BOUZIGUES 6KM



Point vert = départ/arrivée
et position ambulance pompier



TRAIL BOUZIGUES 12KM

Envoyer à l'appareil

Partager



*Point vert = départ / arrivée
et position ambulance pompiers*